



Rue du Cloître – 77720 Champeaux  
Tel 01 60 66 96 47  
Email : [secretariat@sirpasm.fr](mailto:secretariat@sirpasm.fr)

NOMBRE DE DELEGUES		
En exercice	Présents	Votants
9	8	9

Convocation le :  
26 janvier 2023

Délibération :

**2023-01-03**

**PARTICIPATION ACHAT  
FOURNITURES SCOLAIRES**

Annexe : =

Pages : 2

## Extrait du Registre des délibérations du Comité syndical

**Délibération n° 2023-01-03**

Envoyé en préfecture le 16/02/2023

Reçu en préfecture le 16/02/2023

Affiché le **16/02/2023**

ID : 077-257703819-20230214-20230103-DE

**L'an deux-mil-vingt-trois**, le mardi 14 février, en la mairie de Champeaux, s'est réuni le comité syndical en session ordinaire, sous la présidence de monsieur Jean-Pierre HOLVOET, président du SIRP.

### **Etaient présents :**

Monsieur Jean-Pierre HOLVOET, président du SIRP ;

Monsieur Bruno REMOND, vice-président et maire d'Andrezel ;

Monsieur Joël MARTINEZ, vice-président et représentant de St-Mery ;

Madame Candice BOYER ; représentant d'Andrezel ;

Monsieur Christian COLBE, représentant de Saint-Méry ;

Monsieur Stéphane HUBERT, représentant de Champeaux ;

Monsieur Yves LAGUES BAGET, maire de Champeaux ;

Madame Véronique LANGRY, représentante d'Andrezel,

### **Etaient Absents excusés :**

Monsieur Hervé CISNAL ; représenté par monsieur Joël MARTINEZ ;

Les conditions de quorum étant remplies, les membres du comité syndical présents peuvent délibérer en exécution de l'article L-2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

Madame Candice BOYER est désignée secrétaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article

**Vu** la nomenclature M57 ;

**Considérant** que le SIRP attribue une participation d'un montant de 45 € par enfants et par année scolaire pour l'achat de fournitures scolaires.

**Entendu** le rapport du président du SIRP qui propose que la participation soit portée à 50 € par enfant et par année scolaire suivant les effectifs de la rentrée scolaire ;

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**DECIDE** que la participation du SIRP à l'achat de fournitures scolaires sera de 50 € par enfant et par année scolaire ;

**DIT** que les crédits seront inscrits au budget.

Fait et délibéré en séance,

Le 14 février 2023 ,

Pour extrait certifié conforme,

Monsieur Jean-Pierre HOLVOET,

Président du SIRP,

